



**PRÉFÈTE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 04/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS FROUDIS**

ZAC du saule Gaillard  
2 rue du Bois  
54390 Frouard

Référence : GK/NW/0845\_2024  
Code AIOT : 0006209057

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement SAS FROUDIS implanté ZAC du saule Gaillard 2 rue du Bois - 54390 Frouard. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes sont souvent des gaz fluorés qui sont de puissants gaz à effet de serre et contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère.

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS FROUDIS
- ZAC du saule Gaillard 2 rue du Bois - 54390 Frouard
- Code AIOT : 0006209057
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le récépissé N° 2015/0429 du 03 août 2015 accuse réception à la SAS FROUDIS de sa déclaration relative à l'exploitation d'une installation utilisant notamment une quantité cumulée de fluide (gaz à effet de serre fluorés) susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 300 kg et qui est donc soumise au régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 1185-2-a.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Classement rubrique ICPE n° 1185	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46.II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Contrôle périodique des ICPE "rubrique 1185"	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n° 1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47.I	Sans objet
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Marque de contrôle - Absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'installation a été modifiée depuis la déclaration de cette activité.

L'exploitant n'ayant pas porté à la connaissance du Préfet cette modification et n'ayant pas présenté d'état des stocks de fluides frigorigènes, il devra transmettre soit un rapport de contrôle périodique de son installation, soit un dossier de cessation d'activité en fonction de la quantité cumulée susceptible d'être présente.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n° 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47.I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b>  Le récépissé N° 2015/0429 du 03 août 2015 accuse réception à la SAS Froudin (Centre E. LECLERC) de sa déclaration du 20 juillet 2015 relative, entre autres, à l'exploitation d'une installation frigorifique ou climatique de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide (gaz à effet de serre fluorés) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (installation de plus de 300 kg de gaz frigorifique).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Classement rubrique ICPE n° 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 181-46.II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE – Modification d'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir modifié une grande partie de son installation pour substituer les gaz à effet de serre fluorés par du CO2. Cette modification, aurait dû être portée à la connaissance du préfet, et faire l'objet d'un dossier de cessation partielle d'activité si la quantité cumulée de fluide fluorés susceptible d'être présente dans l'installation est descendue sous le seuil des 300 kg conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Contrôle périodique des ICPE "rubrique 1185"**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique auquel il est soumis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : État des stocks de fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks de fluides frigorigènes de son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1<sup>er</sup> est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t. éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des fiches d'intervention des trois dernières années.  
Le contrôle par sondage de ces fiches n'a pas relevé de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Marque de contrôle - Absence de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<b>Prescription contrôlée :</b>  Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b>  La marque de contrôle d'étanchéité indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité est présente sur les équipements de la partie "drive" n'étant pas passés au CO2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite